

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2013/01/11/2013035108/justel>

Dossier numéro : 2013-01-11/08

Titre

11 JANVIER 2013. - Arrêté du Gouvernement flamand du 11 janvier 2013 portant exécution du décret du 30 avril 2009 relatif à la structure des certifications en matière de reconnaissance des qualifications professionnelles (Intitulé remplacé par AGF 2021-07-16/34, art. 54, 007; En vigueur : 01-09-2021)

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 20-09-2021 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 11-02-2013 page : 7162

Entrée en vigueur : 21-02-2013

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions, abréviations et champ d'application

Art. 1-2

[CHAPITRE 2.](#) - Procédure de la reconnaissance de qualifications professionnelles

[Section 1re.](#) - Fixation des priorités des qualifications professionnelles

Art. 3

[Section 2.](#) - Etablissement d'un dossier de qualification professionnelle

Art. 4-6

[Section 3.](#) - Validation d'un dossier de qualification professionnelle

Art. 7-10

[Section 4.](#) - Insertion d'un dossier de qualification professionnelle

Art. 11-13

[Section 5.](#) - Reconnaissance d'une qualification professionnelle

Art. 14-15

[CHAPITRE 2/1.](#) [¹ - Procédure d'actualisation ou de suppression de qualifications professionnelles]¹

Art. 15/1, 15/2, 15/3, 15/4

[CHAPITRE 3.](#)

[Section 1re.](#)

Art. 16

[Section 2.](#)

Art. 17

[Section 3.](#)

Art. 18

[CHAPITRE 4.](#) - Disposition finale

Art. 19

[ANNEXE.](#)

Art. N

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions, abréviations et champ d'application

Article [1er.](#) Dans le présent arrêté, on entend par :

1° agence : l'[\[1\]](#) Agentschap voor Hoger Onderwijs, Volwassenenonderwijs, Kwalificaties en Studietoelagen][\[1\]](#) créée par l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 avril 2009 portant création de l'agence autonomisée interne " Agentschap voor Kwaliteitszorg in Onderwijs en Vorming " (Agence pour la Gestion de la Qualité dans l'Enseignement et la Formation);

2° qualification professionnelle : la notion, visée à l'article 2, 4°, du décret du 30 avril 2009;

3° dossier de qualification professionnelle : la notion, visée à l'article 2, 4° bis, du décret du 30 avril 2009;

4° compétence : la notion, visée à l'article 2, 6°, du décret du 30 avril 2009 [\[2 ...\]](#)[\[2\]](#);

5° décret du 30 avril 2009 : le décret du 30 avril 2009 relatif à la structure des certifications;

6° [\[3\]](#) qualification partielle : la notion visée à l'article 8, alinéa 2, du décret du 30 avril 2009 ;[\[3\]](#)

7° partenaire social interprofessionnel : partenaire social représenté au sein du Conseil du SERV (Conseil socio-économique de la Flandre);

8° Ministre : le Ministre flamand ayant l'enseignement et la coordination de la politique de formation dans ses attributions;

9° qualification d'enseignement : la notion, visée à l'article 2, 17°, du décret du 30 avril 2009;

10° SERV : le Conseil socio-économique de la Flandre;

11° [\[4\]](#) " Agence de l'Innovation et de l'Entrepreneuriat " : l'agence autonomisée interne sans personnalité juridique, établie par l'arrêté du Gouvernement flamand du 7 octobre 2005 relatif à l'" Agentschap Innoveren en Ondernemen " ;[\[4\]](#)

12° VDAB : l'Office flamand de l'Emploi et de la Formation professionnelle;

13° VLOR : le Conseil flamand de l'Enseignement.

(1)<AGF 2015-07-03/14, art. 39, 003; En vigueur : 01-07-2015>

(2)<AGF 2017-07-07/26, art. 2, 004; En vigueur : 05-08-2017>

(3)<AGF 2018-09-14/10, art. 31, 005; En vigueur : 01-10-2018>

(4)<AGF 2020-11-20/11, art. 35, 006; En vigueur : 01-01-2021>

[Art. 2.](#) Le présent arrêté s'applique à la reconnaissance des qualifications professionnelles de niveau 1 à 8 inclus et s'applique à la reconnaissance des qualifications d'enseignement de niveau 4 [\[1 ...\]](#)[\[1\]](#), visées à l'article 14, 4°, g) [\[1 ...\]](#)[\[1\]](#), de l'article 14 du décret du 30 avril 2009.

Les qualifications d'enseignement du niveau 4, telles que visées à l'article 14, 4°, g), du décret précité, peuvent être délivrées par des établissements qui organisent l'enseignement secondaire après secondaire.

[\[1 ...\]](#)[\[1\]](#)

(1)<AGF 2017-07-07/26, art. 3, 004; En vigueur : 05-08-2017>

[CHAPITRE 2.](#) - Procédure de la reconnaissance de qualifications professionnelles

[Section 1re.](#) - Fixation des priorités des qualifications professionnelles

[Art. 3.](#) Sur la proposition conjointe du Ministre et du Ministre flamand ayant la politique de l'emploi dans ses attributions, le Gouvernement flamand fixe annuellement les priorités destinées à l'établissement de dossiers de qualification professionnelle.

[Section 2.](#) - Etablissement d'un dossier de qualification professionnelle

[Art. 4.](#) Tout acteur du marché du travail peut introduire un dossier de qualification professionnelle.

[Art. 5.](#) Un dossier de qualification professionnelle comporte les parties suivantes :

- 1° le titre et la définition de la qualification professionnelle;
- 2° la mention des secteurs concernés et des auteurs;
- 3° les compétences décrites conformément aux éléments de descripteur sur la base des cadres de référence visés à l'article 10, § 3, du décret du 30 avril 2009, et la référence vers les cadres de référence utilisés;
[¹ 3° /1 si applicable, le titre de la ou des qualifications partielles et les compétences qui constituent ensemble une qualification partielle ;]¹
- 4° une analyse de la pertinence pour le marché du travail et ou pertinence sociale de la qualification professionnelle [¹ , y compris de l'éventuelle ou des éventuelles qualifications partielles]¹;
- 5° la cohérence avec d'autres dossiers de qualifications professionnelles ainsi qu'avec des qualifications professionnelles et d'enseignement reconnues;
- 6° [¹ ...]¹

(1)<AGF 2018-09-14/10, art. 32, 005; En vigueur : 01-10-2018>

[Art. 6.](#) L'agence coordonne l'établissement des dossiers de qualifications professionnelles, accompagne le procès et contrôle la qualité. Les acteurs du marché du travail portent la responsabilité finale de l'établissement des dossiers de qualifications professionnelles.

[Section 3.](#) - Validation d'un dossier de qualification professionnelle

[Art. 7.](#) Chaque dossier de qualification professionnelle est présenté à la commission de validation pour validation. Sur la base des parties du dossier de qualification professionnelle, visées à l'article 5, il est procédé à la validation ou non en vertu de :

- 1° l'assise du dossier introduit;
- 2° l'utilisation des cadres de référence;
- 3° la cohérence interne des compétences et l'exhaustivité;
- 4° la pertinence pour le marché du travail du fait qu'une profession à part entière peut être exercée et ou la pertinence sociale du fait qu'un rôle social peut être assumé.

[Art. 8.](#) Une commission de validation est composée comme suit :

- 1° deux membres effectifs et deux membres suppléants désignés par le SERV des partenaires sociaux interprofessionnels;
- 2° un membre effectif et un membre suppléant désigné par le VDAB et un membre effectif et un membre suppléant désigné par [¹ l'Agence de l'Innovation et de l'Entrepreneuriat]¹;
- 3° un expert interne indépendant et un suppléant de l'agence. L'expert précité n'a pas de droit de vote et assure le contrôle de la qualité.

La présidence est assurée par un expert externe indépendant, désigné par le Ministre.

(1)<AGF 2020-11-20/11, art. 36, 006; En vigueur : 01-01-2021>

[Art. 9.](#) Une commission de validation décide par consensus. A défaut de consensus, les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de validation à la majorité des voix, au moins un membre de chaque délégation, telle que visée à l'article 8, alinéa premier, 1° et 2°, doit marquer son accord sur la validation.

[Art. 10.](#) L'agence établit le règlement d'ordre intérieur d'une commission de validation. Des propositions de modifications émanent des membres. Le règlement d'ordre intérieur règle au moins les compétences du président et du secrétariat, le mode dont l'agence organise le secrétariat, le contenu et la périodicité des réunions, la convocation et les présences des réunions, la publication des décisions de validation et un code déontologique.

[Section 4.](#) - Insertion d'un dossier de qualification professionnelle

[Art. 11.](#)^[1] Un dossier de qualification professionnelle validé est présenté à une commission d'insertion pour insertion.

Une commission d'insertion telle que visée à l'alinéa premier, est composée comme suit :

- 1° sept membres effectifs désignés par le SERV;
- 2° cinq membres effectifs désignés par le VLOR;
- 3° un membre effectif désigné par le VDAB et un membre effectif désigné par [² l'Agence de l'Innovation et de l'Entrepreneuriat]²;
- 4° deux experts internes indépendants de l'agence.

Les experts, visés à l'alinéa premier, 4°, n'ont pas de droit de vote et assurent le contrôle du procès et de la qualité.

Pour chaque membre effectif, un suppléant au minimum et trois suppléants au maximum est/sont désigné(s).